

Fonds d'action pour le climat Guide du demandeur

*Une initiative manitobaine d'action pour
le climat*

*Environnement et Changement
climatique*



1. Objectif du présent guide

Le guide du demandeur a pour objectif de fournir des renseignements aux personnes qui souhaitent présenter des projets au titre du Fonds d'action pour le climat (« le Fonds ») administré par le ministère de l'Environnement et du Changement climatique du Manitoba. Il contient des détails sur les critères d'admissibilité des demandeurs, les types de projets admissibles au financement, les dépenses admissibles, les lignes directrices pour l'évaluation des demandes et les documents requis.

2. À propos du Fonds d'action pour le climat

Le Fonds offre des subventions pouvant aller jusqu'à 150 000 \$ pour aider les entreprises, les collectivités et les organismes sans but lucratif à relever les défis liés au changement climatique, tout en contribuant à bâtir une économie à faible émission de carbone et à rendre la vie des Manitobains plus abordable. Les trois priorités du Fonds sont les suivantes.

- Réduire les émissions de gaz à effet de serre au Manitoba
- Renforcer la résilience face aux effets du changement climatique
- Accroître l'utilisation de technologies énergétiques abordables et propres au Manitoba

3. Admissibilité du demandeur

a. Le demandeur doit appartenir à l'une des catégories suivantes.

- Organismes sans but lucratif constitués en corporation
 - Établissements de recherche ou d'enseignement
 - Municipalités du Manitoba
 - Collectivités relevant des Affaires du Nord
 - Collectivités ou organismes autochtones
 - Entreprises, à vocation sociale ou non*
- (*Les entreprises doivent être enregistrées auprès de la province du Manitoba.)

b. Le demandeur doit mener activement des activités au Manitoba depuis au moins un an.

c. Parmi les demandeurs non admissibles, mentionnons les particuliers, les sociétés d'État, les ministères ou organismes du gouvernement fédéral ou provincial et les districts de conservation de bassins hydrographiques.

4. Admissibilité du projet

- a. Le projet doit être limité dans le temps (il doit avoir une date de début et une date de fin).
- b. Le demandeur doit démontrer que le projet présente un caractère distinct de projets ou d'initiatives recevant déjà un financement provincial.
- c. Le projet doit être mis en œuvre au Manitoba.
- d. Un demandeur principal doit être désigné si un groupe de partenaires admissibles souhaite présenter une demande au titre du Fonds. Le demandeur principal doit présenter une seule demande pour le projet et remplir toutes les exigences en matière de rapport au nom de tous les partenaires.
- e. Les projets doivent répondre à au moins une des trois priorités du Fonds (voir le tableau ci-après).

Priorités du Fonds	Exemple de projets ou d'activités admissibles
1. Réduire les émissions de gaz à effet de serre au Manitoba	<p>Activité – Projets qui réduisent les émissions de gaz à effet de serre au sein d'une collectivité, d'un secteur économique ou d'une aire naturelle du Manitoba.</p> <p>Exemple – Projet de réduction des émissions de gaz à effet de serre au moyen d'une technologie verte et novatrice, projet d'agriculture durable ou projet d'aire naturelle.</p> <p>Exemple – Projet participatif ou écologique de mobilisation, de sensibilisation ou d'action communautaire visant à promouvoir la réduction des émissions de gaz à effet de serre.</p> <p>Exemple – Projet sectoriel sobre en carbone et axé sur l'économie circulaire.</p> <p>Exemple – Plan d'action climatique ou feuille de route pour une transition vers la carboneutralité au niveau d'une collectivité (voir la remarque 1 ci-dessous).</p>
2. Renforcer la résilience face aux effets du changement climatique	<p>Activité – Projets d'adaptation au changement climatique au sein d'une collectivité, d'un secteur économique ou d'une aire naturelle qui soutiennent la résilience de l'environnement bâti face aux effets ou aux dangers d'un climat changeant. Il peut s'agir d'infrastructures essentielles, d'infrastructures naturelles, d'aires naturelles (ce qui inclut les milieux terrestres et aquatiques ainsi que les espèces fauniques et floristiques).</p> <p>Exemple – Réalisation ou amélioration d'une évaluation communautaire ou régionale des vulnérabilités, des dangers ou des risques liés au climat (voir la remarque 1 ci-dessous).</p> <p>Exemple – Élaboration ou mise en œuvre d'un plan communautaire ou régional d'adaptation au changement climatique (voir la remarque 1 ci-dessous).</p> <p>Exemple – Création d'espaces naturels au sein de collectivités au moyen, par exemple, de plantations d'arbres (pour créer de l'ombre et réduire les effets de la chaleur) ou de rigoles de drainage biologiques (pour faciliter la gestion des eaux pluviales excédentaires).</p>

<p>3. Accroître l'utilisation de technologies énergétiques abordables et propres au Manitoba</p>	<p>Activité – Projets visant à améliorer l'efficacité énergétique ou à accroître l'utilisation d'énergies propres au Manitoba.</p> <p>Exemple – Achat et installation de bornes de recharge pour véhicules électriques et d'infrastructures connexes qui sont accessibles au public.</p>
---	---

Nota – Des activités ne figurant pas au tableau ci-dessus peuvent être prises en considération si elles répondent à tous les autres critères d'admissibilité. Veuillez communiquer avec le ministère de l'Environnement et du Changement climatique pour discuter d'autres projets qui pourraient être admissibles.

Remarque 1 : *Les municipalités, les collectivités relevant des Affaires du Nord et les collectivités autochtones peuvent obtenir jusqu'à 15 000 \$ pour l'élaboration de plans d'adaptation au changement climatique ou de plans de carboneutralité à l'appui de l'action climatique. Nous incitons fortement les municipalités à demander un financement complémentaire au titre des programmes de la Fédération canadienne des municipalités.¹*

Nous encourageons les partenariats et les collaborations avec d'autres organismes, car l'intégration des forces de chacun peut optimiser les résultats et les produits des projets (p. ex. rehausser la résilience climatique et favoriser la réduction des émissions de gaz à effet de serre). Les demandeurs sont incités à élaborer leurs projets avec le soutien d'experts, de dirigeants et d'intervenants locaux.

Financement d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques

Le Fonds peut soutenir des projets visant l'achat et l'installation de bornes de recharge pour véhicules électriques admissibles et d'infrastructures connexes, en particulier dans les collectivités situées le long ou à proximité des axes routiers du Manitoba ou dans les collectivités disposant d'un nombre limité de bornes de recharge pour véhicules électriques.

Le Fonds peut également soutenir l'installation de bornes de recharge pour véhicules électriques dans les immeubles résidentiels à logements multiples.

¹ Voir le Fonds municipal vert de la Fédération canadienne des municipalités pour obtenir des détails sur les programmes de financement de projets de lutte contre le changement climatique à fondsmunicipalvert.ca/financement.

Les projets d'infrastructure de recharge pour véhicules électriques peuvent être présentés par l'une ou l'autre des entités suivantes :

- municipalité ou collectivité relevant d'Affaires du Nord;
- collectivité autochtone;
- entreprise, organisme sans but lucratif ou autre organisme travaillant en partenariat avec une municipalité, une collectivité relevant des Affaires du Nord ou une collectivité autochtone à la mise en œuvre d'un projet (une lettre confirmant un tel partenariat sera exigée avant la signature d'un accord de subvention);
- propriétaire ou exploitant d'un immeuble résidentiel à logements multiples.

Le Fonds peut offrir un financement allant jusqu'à 50 % du coût total des projets (soit de 5 000 \$ à 100 000 \$ par borne de recharge selon le niveau de la borne de recharge et le type de demandeur).

Voir l'annexe A pour connaître les autres critères applicables aux projets d'infrastructure de recharge pour véhicules électriques.

Projets et activités non admissibles

Voici un aperçu des projets et activités non admissibles au titre du Fonds.

- Services de base, services de fonctionnement et projets d'immobilisations prioritaires pour lesquels les municipalités reçoivent déjà des subventions d'exploitation et des fonds pour dépenses en capital du Manitoba.
- Projets relatifs à l'application ou au respect de lois, de règlements ou d'arrêtés municipaux.
- Activités requises par la loi ou prévues par un ordre de gouvernement (p. ex. une restauration déjà exigée en vertu d'une réglementation).
- Programmes, activités et projets déjà prévus ou financés par le gouvernement provincial ou par l'intermédiaire de sociétés d'État provinciales ou de sources de financement connexes (p. ex. Stratégie pour les sentiers du Manitoba; Efficacité Manitoba; Fonds en fiducie pour la conservation et le climat, Fonds en fiducie du Programme d'intendance agricole des terres humides, Fonds en fiducie du Programme d'intendance agricole des bassins hydrographiques; Fonds de mise en valeur du poisson et de la faune).
- Financement pour véhicules électriques ou hybrides. Voir le Programme de rabais pour véhicules électriques du Manitoba.²

² Voir : gov.mb.ca/lowercosts/evrebate/index.fr.html

- Rabais pour véhicules électriques commerciaux, pour flottes de véhicules et pour tout autre véhicule non admissible au Programme de rabais pour véhicules électriques du Manitoba.
- Grands projets d'investissement consistant à remplacer les combustibles fossiles (p. ex., propane, gaz naturel) par des énergies renouvelables, notamment l'électricité, la biomasse et l'énergie solaire.
- Activités, projets ou programmes de base qui reçoivent un soutien budgétaire continu du gouvernement provincial ou fédéral ou qui font partie de programmes permanents (p. ex. établissements médicaux et de soins de santé, écoles et garderies, prestation de services de santé et sociaux).
- Activités visant à aider les entreprises ou les entités sans but lucratif à mener des travaux de recherche, des études de faisabilité ou des activités de développement ou de mise à l'échelle dans un but de commercialisation.

5. **Dépenses admissibles**

Le Manitoba contribuera au paiement de dépenses admissibles qui, selon le ministère de l'Environnement et du Changement climatique, sont raisonnables et nécessaires à l'atteinte des objectifs et des résultats d'un projet.

Voici des exemples de dépenses admissibles.

- Dépenses de dotation en personnel et en ressources humaines directement liées au projet.
- Coûts de matériaux et de fournitures.
- Frais de location et d'utilisation de véhicules.
- Frais et dépenses de formation et dépenses directement liés à la mise en œuvre du projet.
- Coûts de gestion et de services professionnels (p. ex. comptabilité, communication, conception).
- Frais administratifs et généraux (jusqu'à 10 % du budget total d'un projet).
- Autres coûts qui, de l'avis du ministère de l'Environnement et du Changement climatique, sont considérés comme étant des dépenses directes et nécessaires à la bonne marche d'un projet.

Dépenses non admissibles

Voici des exemples de dépenses non admissibles.

- Dépenses engagées avant le 1^{er} avril 2024 et après le 31 mars 2026.
- Coûts liés à la rédaction et à la présentation de la demande de subvention.
- Coûts de remboursement des dettes, honoraires d'avocat, coûts de financement et paiement des intérêts sur les prêts.
- Couverture d'assurance.
- Dépenses liées à la taxe provinciale et à la taxe sur les produits et services si le bénéficiaire a droit à un remboursement.
- Toute dépense admissible à un remboursement.
- Immobilisations majeures comme des propriétés (terrains, bâtiments), des usines ou installations, des véhicules.
- Coûts d'achat de pièces d'équipement et de mobilier qui ne demeureront pas en la possession du demandeur à la fin du projet.
- Coûts de réparation générale ou de reconstruction liés à des projets en cours.
- Dépenses engagées pour participer à des conférences, à des congrès ou à des activités semblables.
- Dépenses liées à la réception de dons, de contributions en nature, de cadeaux.
- Frais généraux et d'administration, y compris les coûts permanents relatifs au personnel, aux salaires, à l'équipement de bureau, aux travaux d'entretien réguliers prévus, aux fournitures, aux honoraires professionnels ainsi qu'à l'hébergement et à la maintenance des sites Web requis dans le cadre du fonctionnement continu de l'organisme.
- Frais d'accueil et de déplacement au-delà de ce qui est prévu dans les lignes directrices du gouvernement du Manitoba.
- Dépenses engagées pour des projets annulés.
- Coûts couverts par d'autres sources de financement.

6. Financement du projet

La subvention maximale du Fonds s'élève à 150 000 \$ par demandeur pour l'exercice budgétaire du gouvernement du Manitoba se terminant le 31 mars. **Les projets doivent être achevés au plus tard le 31 mars 2026.**

Afin d'équilibrer la distribution des subventions par exercice budgétaire, le gouvernement du Manitoba se réserve le droit de limiter le financement par type de demandeur (voir la section 3) à 60 % de la totalité du Fonds.

Cumul des sources de financement

L'aide gouvernementale totale (aide fédérale, provinciale et municipale à l'égard des mêmes coûts admissibles) ne doit pas dépasser un seuil ou une limite cumulative correspondant à 100 % des coûts admissibles. Si l'aide gouvernementale totale accordée à un bénéficiaire excède ce seuil, le ministère de l'Environnement et du Changement climatique modifiera le niveau de financement pour éviter tout dépassement de la limite cumulative et tout dédoublement de financement.

Les demandeurs ne sont pas tenus de jumeler le financement de leur projet avec des fonds provenant d'autres sources de financement admissibles. Toutefois, les fonds de contrepartie admissibles (en espèces et en nature) peuvent avoir une incidence positive sur l'évaluation de la demande, comme il est indiqué dans la section Évaluation de la demande (sous « Capacité organisationnelle et financement »).

7. Évaluation de la demande

Seules les demandes admissibles reçues pendant la période de réception des demandes désignée seront évaluées. Les demandes seront évaluées au fur et à mesure de leur réception. Les demandeurs doivent fournir des renseignements clairs, concis, exhaustifs et précis.

Une procédure d'examen concurrentielle est appliquée. Les demandes sont donc évaluées en fonction des critères d'évaluation établis et conformément aux priorités et aux lignes directrices du Fonds (voir ci-dessous). Les demandes admissibles sont évaluées par la Division de l'action pour le climat et de l'innovation énergétique du ministère de l'Environnement et du Changement climatique, avec le soutien d'un comité consultatif technique interministériel.

La présentation d'une demande complète et admissible est une condition préalable au financement, mais ne constitue pas en soi une garantie de financement. Toute demande jugée comme étant non admissible en fonction des critères d'admissibilité du Fonds ne sera pas évaluée.

Les demandes admissibles sont évaluées en fonction des lignes directrices suivantes.

A. Avantages du projet

Sous-catégorie d'évaluation	Lignes directrices relatives aux demandes
Soutien des priorités du Fonds d'action pour le climat	<p>Décrivez comment votre projet soutient au moins une des priorités suivantes du Fonds :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Réduire les émissions de gaz à effet de serre au Manitoba • Renforcer la résilience face aux effets du changement climatique • Accroître l'utilisation de technologies énergétiques abordables et propres au Manitoba
Biens livrables du projet	<p>Décrivez les principaux biens livrables de votre projet, ce qui peut inclure : l'organisation d'ateliers; la réalisation d'activités de réduction des émissions de gaz à effet de serre; l'élaboration d'un plan de résilience climatique; une évaluation de la vulnérabilité aux risques et aux dangers; la modernisation d'équipements fixes; d'autres biens livrables.</p>
Résultats du projet	<p>Décrivez les résultats que votre projet permettra d'obtenir, ce qui peut inclure : une réduction des émissions de gaz à effet de serre; une amélioration de la résilience et de l'état de préparation d'une collectivité face au changement climatique; d'autres résultats.</p> <p>Les résultats du projet doivent être précis, mesurables, réalisables, limités dans le temps et compatibles avec au moins une des trois priorités du Fonds. Vous devez décrire comment vous mesurerez ces résultats ou comment vous évalueriez la manière dont votre projet permettra d'atteindre ces résultats.</p>
Partenariats et collaborations	<p>Décrivez comment le projet créera et encouragera des partenariats ou des collaborations durables avec des organismes locaux. Il peut s'agir de collectivités ou d'organismes autochtones, d'experts communautaires et d'autres intervenants qui, collectivement, favorisent l'atteinte de résultats efficaces en créant une capacité partagée et en augmentant la mobilisation et la sensibilisation.</p>

B. Viabilité du projet

Sous-catégorie d'évaluation	Lignes directrices relatives aux demandes
Capacité de mener à bien le projet	Décrivez dans quelle mesure le financement demandé et d'autres ressources techniques, financières et humaines désignées et confirmées suffiront à exécuter les tâches nécessaires à l'achèvement de l'ensemble du projet dans les délais impartis.
Plan et méthode de travail réalistes	Décrivez la portée de votre projet et la manière dont celui-ci sera achevé dans les délais impartis grâce à l'établissement d'objectifs clairs et précis. Incluez un plan de travail détaillé et assorti d'étapes et de biens livrables précis.
Plan d'atténuation des risques	Décrivez les risques liés à votre projet et ce qui pourrait vous empêcher de le mener à bien en totalité conformément aux délais et au budget. Vous devez fournir un plan de surveillance et d'atténuation de ces risques.

C. Capacité organisationnelle et financement

Catégorie d'évaluation	Lignes directrices relatives aux demandes
Capacité organisationnel le globale	Décrivez la capacité de votre organisme à atteindre avec succès les objectifs de votre projet, ce qui inclut une expertise organisationnelle, technique, managériale ou financière.
Chef, gestionnaire et équipe de projet	Décrivez comment votre chef, gestionnaire et équipe de projet ont les compétences nécessaires pour assurer la réussite du projet.
Rendement du capital investi	<p>Décrivez dans le tableau budgétaire comment votre projet permettra d'obtenir un haut rendement du capital investi selon les coûts totaux du projet par rapport à la contribution financière du Manitoba et à la contribution du demandeur (c.-à-d. que plus les contributions en espèces ou en nature confirmées du demandeur et de ses partenaires seront élevées, plus le rendement du capital investi sera élevé).</p> <p>Seuls les fonds garantis provenant de sources externes au gouvernement du Manitoba ou aux sociétés d'État provinciales (p. ex. le gouvernement fédéral, les dons privés en espèces, le financement</p>

	en espèces du demandeur et les contributions en nature) peuvent être inclus à titre de contributions admissibles. Le budget du projet doit inclure toutes les contributions du demandeur et de ses partenaires.
--	---

8. Demande de subvention

Le formulaire de demande en ligne du Fonds sert à recueillir des renseignements essentiels sur le demandeur, des détails sur les projets ainsi que les renseignements complémentaires requis pour évaluer la viabilité et l'admissibilité des projets. Le ministère de l'Environnement et du Changement climatique peut demander d'autres renseignements que ceux qui sont obligatoires afin de faciliter l'évaluation de la viabilité des projets. Visitez le Fonds d'action pour le climat sur le site Subventions du Manitoba en ligne (www.gov.mb.ca/grants/index.fr.html) pour consulter les annonces sur les périodes de réception des demandes au titre du Fonds.

Le demandeur sait que sa demande a été soumise avec succès au moyen de la procédure en ligne s'il reçoit un numéro d'identification de confirmation à sept chiffres. Nous vous recommandons de conserver une copie de votre numéro d'identification de confirmation et une copie de votre demande.

Chaque demandeur peut soumettre jusqu'à trois projets distincts. Il devra remplir un formulaire de demande en ligne distinct pour chaque projet. Un seul projet par organisme sera financé à chaque période de réception des demandes. La subvention maximale par demandeur est de 150 000 \$.

9. Modalités de l'accord de subvention

Après la sélection et l'approbation d'une demande, un accord de subvention entre le bénéficiaire de la subvention et le gouvernement du Manitoba sera négocié. L'accord de subvention définira les modalités applicables au bénéficiaire de la subvention. Il décrira notamment : les tâches et les biens livrables du projet; l'utilisation admissible de la subvention; les plafonds de financement du projet; les dates de début et de fin du projet; les modalités de publication, le cas échéant; l'annulation de l'accord; le traitement des paiements au titre de la subvention, y compris les modalités de paiement provisoire, le cas échéant; les conditions de présentation de rapports (ce qui inclut généralement la présentation d'un rapport intermédiaire et d'un rapport final). L'attribution des subventions est laissée à la discrétion du ministère de l'Environnement et du Changement climatique du Manitoba.

Processus de paiement

Jusqu'à 90 % du financement est versé après la signature de l'accord de subvention. Un rapport intermédiaire sur l'état d'avancement du projet est requis. Les paiements sont effectués selon le calendrier du projet. Le solde est versé après la réception et l'approbation du rapport final. Les projets se terminant le 31 mars 2026 ou autour de cette date pourraient nécessiter un plan de paiement modifié prévoyant le versement d'un paiement provisoire après l'approbation du rapport intermédiaire sur l'état d'avancement du projet.

10. Traitement des demandes

Tous les demandeurs seront informés par courriel de la décision concernant leur demande. Les décisions de sélection sont définitives et sans possibilité d'appel. Les projets approuvés sont financés sous réserve de la disponibilité des fonds. Les noms des bénéficiaires de subventions et les descriptions de projets peuvent être publiés sur les sites Web du gouvernement du Manitoba, dans un communiqué de presse ou par le truchement d'autres formes de communication.

11. Exigences relatives aux demandes

Voici les exigences relatives aux demandes.

- Le guide du Fonds d'action pour le climat a été lu et bien compris.
- Le projet remplit les exigences relatives aux trois critères d'admissibilité suivants : 1) les avantages du projet; 2) la viabilité du projet; 3) la capacité organisationnelle et le financement.
- Une demande est dûment remplie et signée (déclaration électronique du demandeur).
- Tous les documents justificatifs sont inclus. Il convient de noter que votre demande doit présenter un portrait fidèle des objectifs et des biens livrables du projet. Les pièces jointes, autres que les lettres de soutien de partenaires ou collaborateurs et d'autres documents essentiels à la demande, sont considérées comme complémentaires à la demande et peuvent être exclues de l'évaluation.
- Des lettres de soutien signées doivent être fournies si des organismes partenaires contribuent en espèces ou en nature au projet ou si d'autres ententes de partenariat sont nécessaires à l'achèvement du projet.

- La ou les lettres de soutien doivent décrire clairement le rôle et les responsabilités du ou des partenaires et la manière dont leur participation contribuera à la réalisation et aux résultats du projet. Les contributions en espèces et en nature des partenaires doivent être inscrites sur le formulaire de demande en ligne (tableau budgétaire).
- Les lettres de soutien doivent être incluses en tant que pièces jointes et peuvent être exigées avant la signature des accords de subvention avec les demandeurs retenus.

Remarque – Les pièces jointes ne peuvent pas être téléversées avec le formulaire de demande en ligne. Il faut transmettre les lettres de soutien et les autres pièces jointes par courriel à ccinfo@gov.mb.ca en prenant soin de mentionner le nom du demandeur ainsi que son numéro d'identification de confirmation à sept (7) chiffres.

- Les contributions en espèces et en nature des partenaires du projet doivent être incluses au tableau budgétaire sur le formulaire de demande.

12. Coordonnées

Pour obtenir des renseignements à jour, consultez le site Subventions du Manitoba en ligne à www.gov.mb.ca/grants/index.fr.html

Division de l'action pour le climat et de l'innovation énergétique

Environnement et Changement climatique Manitoba

À Winnipeg : 204 945-7246

Numéro sans frais au Manitoba : 1 866 444-4207

Courriel : ccinfo@gov.mb.ca

Vous pouvez également communiquer avec le service de renseignements du gouvernement du Manitoba par téléphone, au numéro sans frais pour l'Amérique du Nord : 1 866 626-4862.

Annexe A

Autres critères applicables aux demandes de financement de bornes de recharge pour véhicules électriques

Critères obligatoires applicables aux bornes de recharge pour véhicules électriques et à l'infrastructure connexe installée dans des collectivités locales ou le long d'axes routiers

La borne de recharge doit :

- être installée dans une municipalité (**en dehors de Winnipeg**), une collectivité relevant des Affaires du Nord ou une collectivité autochtone;
- être située dans un lieu public sûr et accessible (à l'exception des bornes de recharge pour flottes de véhicules électriques admissibles);
- se trouver sur un terrain appartenant au demandeur ou loué par lui;
- être accessible à partir d'une emprise publique;
- comporter au moins une borne de recharge rapide à la disposition du public 24 heures sur 24 et sept jours sur sept (exception faite des bornes de recharge pour flotte municipale de véhicules électriques);
- être permanente et câblée (montée ou fixe);
- être neuve et achetée (non louée);
- être une installation nouvelle ou ajoutée à une installation déjà en place (elle ne doit pas remplacer une borne de recharge);
- être certifiée pour une utilisation au Canada et être offerte dans le commerce (ce qui signifie qu'elle doit être approuvée par la CSA);
- être raccordée à un réseau de bornes de recharge et être compatible avec la majorité des véhicules électriques sur le marché;
- être conformes à toutes les lois, réglementations et exigences applicables (p. ex. les codes du bâtiment et de l'électricité, les normes d'accessibilité applicables, le zonage municipal);
- être installée après le 1^{er} décembre 2024.

Tableau 2 – Plafond de financement par type d’infrastructures de bornes de recharge pour véhicules électriques installées dans des collectivités ou le long d’axes routiers (ce qui inclut les flottes municipales)

Types d’infrastructures	Puissance	Plafond de financement
Borne de recharge de niveau 2	De 3,3 kW à 19 kW	Jusqu’à 50 % du coût total du projet; plafond de 5 000 \$ par borne de recharge (flotte municipale uniquement)
Borne de recharge de niveau 2	De 20 kW à 49 kW	Jusqu’à 50 % du coût total du projet; plafond de 15 000\$ par borne de recharge
Borne de recharge de niveau 3	De 50 kW à 99 kW	Jusqu’à 50 % du coût total du projet; plafond de 50 000 \$ par borne de recharge
Borne de recharge de niveau 3	De 100 kW à 199 kW	Jusqu’à 50 % du coût total du projet; plafond de 75 000\$ par borne de recharge
Borne de recharge de niveau 3	200 kW et plus	Jusqu’à 50 % du coût total du projet; plafond de 100 000\$ par borne de recharge

Critères obligatoires applicables aux bornes de recharge pour véhicules électriques et à l’infrastructure connexe installée à l’intérieur d’immeubles résidentiels à logements multiples

La borne de recharge doit :

- être installée dans un endroit sûr et accessible pour les locataires d’immeubles résidentiels à logements multiples;
- être située sur un terrain ou une propriété appartenant au demandeur ou étant loués par lui;
- être permanente et câblée (montée ou fixe);
- être neuve et achetée (non louée);
- être une installation nouvelle ou ajoutée à une installation déjà en place (elle ne doit pas remplacer une borne de recharge);
- être certifiée pour une utilisation au Canada et être offerte dans le commerce (ce qui signifie qu’elle doit être approuvée par la CSA);
- être raccordée à un réseau de bornes de recharge et être compatible avec la majorité des véhicules électriques sur le marché;
- être conformes à toutes les lois, réglementations et exigences applicables (p. ex. les codes du bâtiment et de l’électricité, les normes d’accessibilité applicables, le zonage municipal);
- être installée après le 1^{er} décembre 2024.
- La demande doit être soumise par l’organisation qui sera propriétaire de l’infrastructure. Les pièces justificatives des dépenses admissibles au remboursement doivent être au nom du demandeur.

Tableau 1 – Plafond de financement par type d’infrastructures de bornes de recharge pour véhicules électriques installées à l’intérieur d’immeubles résidentiels à logements multiples

Type d’infrastructure	Puissance	Plafond de financement
Borne de recharge de niveau 2	De 3,3 kW à 19 kW	Jusqu’à 50 % du coût total du projet; plafond de 5 000\$ par borne de recharge
Borne de recharge de niveau 2	De 20 kW à 49 kW	Jusqu’à 50 % du coût total du projet; plafond de 15 000\$ par borne de recharge

Critères non obligatoires applicables à toutes les bornes de recharge pour véhicules électriques installées à l’intérieur d’immeubles résidentiels à logements multiples, dans des collectivités ou le long d’axes routiers

- La priorité sera accordée aux bornes de recharge pour véhicules électriques requises dans des zones le long ou à proximité de corridors autoroutiers où les bornes de recharge pour véhicules électriques sont rares ou totalement absentes, que ce soit à l’intérieur ou à proximité de collectivités rurales et éloignées.
- La priorité sera accordée aux demandeurs qui ont obtenu la confirmation d’un financement supplémentaire provenant d’autres sources, ce qui inclut un financement obtenu dans le cadre du Programme d’infrastructure pour les véhicules à émission zéro du gouvernement fédéral. Le financement du Fonds peut être cumulé avec d’autres sources; la limite cumulative correspond 100 % des coûts admissibles.